# Octroi de visas pour visites familiales : les garanties ne suffisent jamais



## Thème 006 / 12.11.2009

La pratique montre que les ressortissants de pays du sud se heurtent presque toujours à un refus lorsqu'ils demandent un visa pour venir voir des proches vivant en Suisse. Les garanties de retour sont mises en doute, le requérant étant suspecté de ne pas vouloir retourner dans son pays. Obtenir un visa devient ainsi quasiment impossible. Même ceux qui avaient obtenu ce visa il y a quelques années se le voient refuser aujourd'hui.

**Mots-clés :** entrée et sortie de la Suisse (<u>art 5 al. 2 LEtr</u>) ; ordonnance relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative <u>OASA</u> ; ordonnance sur l'entrée et l'octroi des visas <u>OEV</u> ; directives visas de l'ODM.

# Résumé de la problématique

Selon la loi, les demandeurs de visa doivent apporter la garantie qu'ils guitteront bien le territoire suisse à la fin de leur séjour (art. 5 al.2 LEtr). L'autorité (ordinairement sa représentation dans un autre pays) procède à un examen basé sur différents indices comprenant notamment la situation personnelle du requérant, ses moyens de subsistance, ses motifs, les documents qu'il fournit et son intention de quitter l'espace Schengen à l'issue de son séjour (voir point 223.4 et suivant des directives visas de l'ODM). L'analyse des décisions rendues par le TAF depuis 2007 mène au constat que la politique actuelle est si restrictive qu'il est devenu presque impossible pour certaines personnes d'obtenir le droit de rendre visite à des proches qui vivent en Suisse. Ce constat découle de la lecture de plusieurs arrêts parmi lesquels nous avons sélectionné les plus pertinents. Parmi les candidats au visa, les autorités doivent écarter ceux qui pourraient être tentés de rester en Suisse. Or, dans la pratique, les autorités, qui bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation, estiment que le retour d'une personne qui bénéficierait en Suisse d'un niveau de vie plus favorable à celui qu'offre son pays d'origine n'est pas garanti. C'est ainsi que sont motivés de nombreux refus, chaque personne susceptible de pouvoir améliorer son niveau de vie en Suisse étant considérée comme suspecte. Ainsi, un africain n'a que très peu de chance d'obtenir un visa, même s'il occupe un emploi stable dans son pays d'origine, puisque son salaire est nettement inférieur à celui d'un homologue suisse. Par ailleurs, avoir des proches en Suisse justifie la demande de visa, mais en même temps les autorités y voient un facteur facilitant une installation durable (pourtant limitée par une politique restrictive en matière d'autorisations de séjour). Le TAF confirme régulièrement ces refus, arquant que rien n'empêche les proches en Suisse de se rendre auprès de leur famille à l'étranger, même pour le père d'un enfant handicapé qui précise ne pas pouvoir envisager un tel voyage (arrêt C-2438/2009). Quant aux garanties que doivent apporter les hôtes en Suisse (divers documents précisant les liens de parenté, garantie écrite de départ à l'issue du séjour, dépôt de 30'000 CHF pour les frais non couverts), elles ne suffisent pas à convaincre le TAF. Ce dernier estime que cela n'engage que les hôtes qui ne sont pas maîtres du comportement de leur invité.

#### Question soulevée :

 Une garantie de retour absolue n'existe pas. Il est ainsi toujours possible de supposer une tromperie et de refuser le visa. Dans ces conditions, la pratique des autorités mène à une impasse. Ne verra-t-on jamais plus un jeune africain, célibataire et de condition modeste, rendre visite à sa famille en Suisse ?

## **Compléments d'information:**

L'exigence d'une garantie que le demandeur de visa temporaire quittera la Suisse découle de <u>l'art. 5 al. 2 LEtr.</u> Les <u>directives ODM</u> (chiffre 223.4) du 18 mai 2009 en précisent les modalités et contiennent les critères que l'administration examine afin de s'assurer que la demande de visa n'est pas un moyen détourné pour rester durablement en Suisse ou dans l'Espace Schengen. Il s'agit de conditions cumulatives. Ainsi, si l'une d'elles vient à faire défaut, cela suffit pour justifier un rejet. L'analyse de chaque situation est laissée à l'appréciation de l'autorité. L'examen des décisions prises par le TAF depuis 2007 montre que les autorités ont développé ces dernières années une pratique restrictive, qui frappe de plein fouet les ressortissants de pays du sud, et qui n'hésite pas à se contredire pour les besoins de la cause.

## ➤ La situation personnelle

#### 1. L'âge

Quel que soit l'âge du requérant, les autorités sont susceptibles d'en déduire un obstacle à l'octroi du visa. S'il est jeune, on considérera qu'il est d'autant plus facile pour lui de s'établir dans un nouveau pays (arrêt C-2149/2009, C-2187/2009). S'il est âgé, en revanche, on estimera qu'il peut avoir des problèmes de santé en Suisse l'obligeant à prolonger son séjour (C-2110/2009).

#### 2. Les attaches familiales

Pour les autorités, les personnes sans attaches importantes dans leur pays d'origine sont plus enclines à prolonger leur séjour (C-3374/2007, C-2149/2009, C-5056/2007). Toutefois, le TAF refuse d'admettre que l'existence d'un cadre familial comme des enfants à charge constitue un élément suffisant pour garantir le retour (C-4359/2008, C-2110/2009, C-2438/2009).

## 3. La situation socioprofessionnelle

Il est à la charge du requérant d'apporter la preuve d'une stabilité professionnelle et d'une vie sociale dans son pays d'origine pour ne pas être suspecté de vouloir construire sa vie ailleurs. En conséquence, les personnes sans emploi (C-2110/2009, C-2149/2009, C-2438/2009), ou dont l'emploi n'apporte pas de satisfactions particulières, n'ont aucune chance d'obtenir un visa temporaire pour la Suisse (C-4359/2008, C-2056/2009). Jouir d'un emploi stable n'est cependant pas encore suffisant. Dans le cas de «Francis», le TAF considère que la simple différence de salaire pour un même emploi en Suisse et dans le pays d'origine suffit à tenter le demandeur de ne pas quitter la Suisse à échéance de son autorisation. La Suisse étant l'un des pays où les salaires sont les plus élevés au monde, cet argument s'applique potentiellement à de très nombreuses situations. Dans le cas de « Mafo » et de « Péna », le Tribunal va jusqu'à juger que le fait pour une personne d'envisager de quitter ses occupations quelques semaines afin de visiter de la famille est bien la preuve que les attaches socioprofessionnelles sont faibles (idem C-5056/2007).

## > Le comportement

Il peut s'agir des antécédents administratifs, c'est-à-dire de « refus de visas, d'entrée ou de séjours antérieurs, délai de départ non respecté, départs de Suisse difficiles, prolongations demandées injustifiées ». « Mafo », qui a prolongé par deux fois son séjour de manière parfaitement légale lors d'une précédente visite à sa fille, se verra reprocher ce comportement et refuser son visa. Les autorités soulignent aussi que le fait d'avoir obtenu des visas dans le passé et d'être rentré dans son pays ne garantit pas que la personne quittera la Suisse en cas de nouveau visa (cas d'« Irina », C-2438/2009).

## > La situation dans le pays d'origine

Les personnes venant de pays dans lesquels existent des tensions politiques, et qui ne bénéficient pas d'un environnement économique stable et suffisant proche de ce que peut offrir la Suisse, sont systématiquement soupçonnées de vouloir utiliser le visa touristique comme moyen détourné pour venir durablement en Suisse (Cas de <u>Krancis</u>, <u>Klrina</u>, <u>Mafo</u>, <u>C-4359/2008</u>, <u>C-2110/2009</u>, <u>C-2149/2009</u>, <u>C-3374/2007</u>, <u>C-5056/2007</u>, <u>C-2187/2009</u> et <u>C-2438/2009</u>). Un tel critère peu évidemment être appliqué de façon extrêmement restrictive : quelques pays seulement au monde peuvent être perçus comme étant proches de la stabilité de la Suisse. Ainsi, le simple fait de venir d'un pays d'Afrique, par exemple, peut empêcher l'octroi d'un visa, sans égard ni pour la situation personnelle du requérant ni pour ses intentions.

L'application restrictive de ces critères, par l'autorité, a pour résultat d'empêcher les visites de proches, de membres de la famille, lors de visites régulières ou même lors d'événements aussi importants qu'un mariage (voir le cas de <u>« Francis »</u>).

Cas observés : Cas ODAE : <u>« Francis »</u>, <u>« Irina »</u>, et <u>« Mafo »</u> ; arrêts du TAF mis en ligne en français depuis 2007, notamment les arrêts C-4359/2008, C-2110/2009, C-2149/2009, C-3374/2007, C-5056/2007, C-2187/2009 et C-2438/2009 cités ci- dessus.